

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
COLLEGE COMMUNAL DE CETTE COMMUNE
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT

SEANCE DU 02 JUILLET 2020

Présents : Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président
Thierry DENONCIN, Nadine GODET, Annick MAHIN, Echevins
Katty ROBILLARD, Directrice Générale ff
Thérèse MAHY, Présidente CPAS

Absents et excusés :

LE COLLEGE,

**581.16 MESURES RESTRICTIVES CONCERNANT L'ACCES DU PUBLIC AU LIEU
DIT « PASSERELLE MARIA »**

ORDONNANCE DE POLICE

Vu la demande de Madame NANNAN Nathalie, gestionnaire des Plaines de Vacances au sein de l'administration communale de Wellin, sollicitant la réservation de l'espace public à la « Passerelle Maria » dans le cadre de l'organisation d'une journée d'initiation pêche pour les enfants, en collaboration avec Monsieur Pierret, Président de la fédération, en date du vendredi 10 juillet 2020 de 9h00 à 16h00 ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la présence des personnes sur le domaine public à la Passerelle Maria ;

Attendu qu'il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur cet espace public ;

Attendu qu'il convient également d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu les articles 112, 113, 114, 115, 119, 13 & 1^{er} et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 26 à 37 du règlement général de police adopté par le Conseil communal le 30 septembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – le domaine public « Passerelle Maria », sera réservé à usage privatif, dans le cadre de l'organisation d'une journée d'initiation pêche pour les enfants, en collaboration avec Monsieur Pierret, Président de la fédération, en date du vendredi 10 juillet 2020 de 9h00 à 16h00

Article 2. – La signalisation nécessaire à la mise en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, sera placée par et aux frais de la commune et maintenue en cet état, toute la durée de la manifestation, sous la responsabilité du demandeur.

Article 4. – Les signaux « **interdit au public** » seront placés sur la zone publique ainsi réglementée conformément aux prescriptions du règlement général.

Article 5. – Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police, pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait pas fixé d'autres peines.

Article 6. – Expédition de la présente ordonnance sera transmise au conseil communal, aux greffiers – chef de greffe des tribunaux de police et de première instance à Neufchâteau, à la zone de police « Semois et Lesse » et au demandeur.

Article 7. – La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Elle restera en vigueur pendant toute la durée de la manifestation dont il s'agit.

**Ainsi délibéré date que dessus.
Pour le Collège communal,**

La Directrice Générale ff
K. ROBILLARD

Le Président de Séance
B. CLOSSON

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale ff
K. ROBILLARD

Le Bourgmestre
B. CLOSSON

